

RÈGLEMENT DE JEU - « Mon Paradis en carte postale »

ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La Poste, représentée par le Musée (ci-après dénommée la « Société Organisatrice »), société anonyme au capital de 5 620 325 816 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 356 000 000 ayant son siège au 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS -, organise du 15/06/2023 à 09h00 au 15/08/2023 à 23h59 (ci-après la « Durée du Jeu ») (le cachet de La Poste faisant foi) , un jeu intitulé « **Mon Paradis en carte postale** » (ci-après dénommé le « Jeu »).

ARTICLE 2 : ACCEPTATION

En participant au Jeu, chaque participant est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter pleinement et irrévocablement les dispositions. Il est informé que tout non-respect du règlement entraîne son exclusion définitive du Jeu et le prive de toute dotation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Société Organisatrice peut exiger.

ARTICLE 3 : LES PARTICIPANTS

Le Jeu est ouvert à toute personne majeure résidant en France Métropolitaine (Corse incluse), à l'exclusion des personnes ayant des liens de parenté avec le personnel du La Société Organisatrice, ayant participé à la conception et l'organisation du Jeu.

La participation au Jeu est nominative, Toute participation dont les coordonnées sont incorrectes, incomplètes ou illisibles n'est pas prise en compte.

Le Jeu débute le 15 juin 2023 à 9h00 et se termine le 15 août 2023 à 23h59. Il n'est accepté qu'une seule participation par personne, au Jeu, la Société Organisatrice pouvant procéder à toutes vérifications à cet égard sans avoir à informer les participants de l'exercice de vérifications les concernant et/ou de leur éventuelle exclusion subséquente.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

4.1. Déroulement du Jeu

Pour participer, le participant doit envoyer une carte postale imprimée, contemporaine, à caractère touristique, affranchie avec un timbre vert, sans enveloppe, à l'adresse postale « Mon Paradis en carte postale » - Musée de La Poste - 34 Boulevard de Vaugirard - 75731 Paris CEDEX 15 dans les délais impartis. Ne sont pas acceptées les cartes postales reproduisant des images de nudité, et/ou des poses suggestives, d'alcool, de tabac. Le timbre et la carte postale ne seront pas remboursés et sont à la charge des participants.

La carte postale doit comporter un bref message sur l'aspect paradisiaque d'un lieu touristique. Ce message écrit au dos de la carte doit être manuscrit, lisible et en langue française. L'adresse email de l'expéditeur doit figurer au dos de la carte postale, pour être en mesure de le contacter s'il fait partie des lauréats.

Les participants garantissent que les messages soumis sont originaux et ne portent pas atteinte aux droits de tiers (droit d'auteur, droit de marque, droit à l'image et/ou au nom...). Les messages doivent respecter la vie privée des personnes et ne pas comporter d'injures et de propos diffamatoires. Les participants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

4.2. Participations non prises en compte

Ne seront pas prises en compte les participations :

- a) ne respectant pas les délais impartis ;
- b) comportant des notifications d'identité ou d'adresses incomplètes, inexactes, usurpées ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement ;
- c) de participants résidant en dehors de la France métropolitaine (Corse incluse) ;
- d) réalisées sans respecter la procédure ci-dessus ;
- e) de cartes postales ne respectant pas le thème ;
- f) de cartes postales comportant des messages ne respectant pas la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : DÉSIGNATION DES GAGNANTS PAR LE JURY

Parmi l'ensemble des participations soumises, complètes, valides et conformes aux contraintes et modalités de réalisation énoncées ci-dessus, trois (3) gagnants seront désignés selon un ordre de classement établi par un jury composé de membres du Musée de La Poste et de son partenaire AZUREVA.

Les critères permettant de désigner les gagnants sont :

- l'envie donnée au jury de découvrir le lieu touristique décrit ;
- le respect du thème et des contraintes énoncées ci-dessus ;

- l'originalité du message ;
- la lisibilité du texte ;
- la qualité de la rédaction (orthographe, grammaire, syntaxe) ;
- l'authenticité du message.

Ces 3 gagnants seront contactés par mail par la Société Organisatrice Musée de La Poste à partir du 30/08/2023.

Pour chacune des dotations mises en jeu dans l'article 6, un (1) gagnant sera désigné par le jury le 29 août 2023.

Seront éligibles à ce jury, les participants ayant participé, conformément aux modalités du présent règlement. Les huissiers de la SELARL THOMAZON AUDRANT BICHE COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES, Office de Boulogne Billancourt, 153 boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt, seront présents lors de la sélection des gagnants.

Afin de valider leurs dotations, les gagnants devront contacter par téléphone la Société Organisatrice - Musée de La Poste au numéro indiqué dans l'email de confirmation envoyée par la Société Organisatrice - Musée de La Poste, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date réception de l'email.

Les dotations seront disponibles sous trois (3) mois à compter de la confirmation par téléphone de la dotation par le participant.

Il ne sera adressé ni courrier postal, ni courrier électronique aux participants n'ayant pas été retenus par le jury pour leur annoncer le résultat.

Toute participation contenant une fausse déclaration ou une déclaration erronée et/ou incomplète et/ou ne respectant pas le présent Règlement, sera considérée comme nulle et entraînera la désignation d'un autre gagnant par délibération du jury.

La Société Organisatrice - Musée de La Poste tranchera souverainement, et dans le respect de la législation applicable, toute question d'application et/ou d'interprétation du présent règlement ainsi que toute question non réglée par celui-ci et qui viendrait à se poser à l'occasion du présent Jeu.

ARTICLE 6 : LES DOTATIONS

6.1. Liste des dotations

Les dotations mises en jeu et offertes par le partenaire Azureva sont les suivantes :

1. Pour le premier gagnant : une semaine en location dans tous les établissements labellisés Azureva pour une semaine et 4 personnes valable

durant un an (à compter du 15 septembre 2023) d'une valeur de 2340 € TTC **(les repas et les transports ne sont pas compris)**

2. Pour le second gagnant : un week-end pour 4 personnes de 3 jours et 2 nuits en pension complète **(les transports pour se rendre sur le lieu ne sont pas compris)**, également valable durant un an (à compter du 15 septembre 2023) dans tous les établissements Azureva d'une valeur de 1420 € TTC.
3. Pour le troisième gagnant, un week-end pour 2 personnes de 3 jours et 2 nuits en pension complète **(les repas et les transports pour se rendre sur le lieu ne sont pas compris)** valable un an (à compter du 15 septembre 2023) dans tous les établissements Azureva d'une valeur de 710 € TTC.

Les valeurs commerciales ci-dessus correspondent aux prix publics toutes taxes comprises couramment pratiqués à la date de rédaction du règlement, sont indicatives et susceptibles de variation. Les éventuelles différences constatées entre lesdites valeurs et les valeurs réelles des lots à la date de leur réception par les gagnants ne seront pas remboursées. À l'inverse, si la valeur réelle des lots augmente, le gagnant n'a pas à sa charge la différence de prix.

Azureva se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de modifier la nature de toute ou partie des dotations, de proposer des biens de même valeur, de remplacer toute ou partie des dotations en jeu par des biens identiques aux dotations gagnées.

Les dotations ne sont ni reprises, ni échangées contre un autre objet, ni remplaçable contre une quelconque valeur monétaire et ne pourront donner lieu à aucun remboursement partiel ou total.

6.2. Remise des dotations

Les dotations seront envoyées sous trois (3) mois à réception de l'adresse email et de l'adresse postale du gagnant.

Les dotations qui, pour quelque raison que ce soit, n'auraient pas pu être attribuées, resteront la propriété exclusive d'Azureva, qui pourra en disposer librement.

6.3. Vérifications

Les gagnants autorisent La Société Organisatrice - Musée de La Poste à toutes vérifications utiles relatives aux informations données lors de leur participation au Jeu, pour le respect et l'application du règlement et sans qu'elle ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des participations reçues.

Ainsi, La Société Organisatrice - Musée de La Poste se réserve le droit de demander au gagnant toute justification attestant de sa majorité lors de la remise de la dotation, dans la mesure où seuls les majeurs sont autorisés à participer.

Le défaut de véracité de ces informations relatives, notamment, à l'identité ou l'adresse postale du gagnant entraînera l'annulation de sa participation et la perte de sa dotation.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatique par La Poste. Elles sont nécessaires en vue de l'inscription, de la participation au Jeu et à la remise des dotations. Ce traitement est fondé sur le consentement du participant et l'intérêt légitime de La Poste (création d'un concours).

Les données personnelles seront conservées jusqu'au 10 décembre 2023.

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, tout participant bénéficie d'un droit d'accès, d'effacement, d'opposition, de limitation, de rectification de ces données et peut retirer à tout moment son consentement en écrivant sans affranchissement à La Poste - BP 10245 - 33506 Libourne CEDEX en joignant une copie recto verso d'une pièce d'identité.

La Poste a désigné un délégué à la protection des données que le participant peut joindre pour toute question en lien avec la gestion de ses données personnelles, ou en cas de difficulté à ce sujet : Monsieur le Délégué à la Protection des Données - CP C703 - 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris

Le participant a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE (MUSEE DE LA POSTE)

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques, des limites et des risques du réseau internet et des technologies qui y sont liées, notamment eu égard aux performances, au temps de réponse, à la sécurité des logiciels et du matériel informatique face aux diverses attaques potentielles du type virus, bombe logique ou cheval de Troies et à la perte ou au détournement de données. En conséquence, la Société Organisatrice ne pourra être en aucun cas tenue pour responsable des dommages causés au Participant du fait de ces caractéristiques, limites et risques acceptés.

La Société Organisatrice ne pourra pas être tenue pour responsable de non réception du courrier électronique relatif à la dotation en cas de succès ou de confirmation du gain ou en cas de retour de la dotation, si l'adresse électronique, l'adresse postale et/ou l'identité du gagnant est/sont inexactes, incomplètes et/ou fausses et/ou si le gagnant reste indisponible.

En outre, la Société Organisatrice ne serait être tenue pour responsable en cas de fraude des participants au Jeu. Elle ne pourra être tenue pour responsable des conséquences d'une disqualification d'un participant en raison de sa violation du Règlement.

En aucun cas, la Société Organisatrice ne sera tenue responsables du délai d'envoi des dotations ou en cas d'impossibilité pour un gagnant de bénéficier de sa dotation pour des circonstances indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice. La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra notamment être engagée en cas de perte et/ou de détérioration de la dotation et plus généralement si le gagnant ne reçoit pas sa dotation. La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée en cas d'incidents ou de préjudices de toute nature qui pourrait survenir en raison de la jouissance du prix attribué et/ou du fait de son utilisation. La société organisatrice n'est pas et ne sera en aucun responsable des dotations offertes par AZUREVA. En cas de réclamation relative aux dotations, les lauréats devront s'adresser à Azureva

Le présent règlement est déposé auprès de la SELARL THOMAZON AUDRANT BICHE COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES, Office de Boulogne Billancourt, 153 boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt. En cas de force majeure, la Société Organisatrice se réserve le droit de reporter, d'écourter, d'interrompre, de prolonger, de modifier, d'annuler le Jeu, sans que sa responsabilité puisse être engagée par ce fait. Tout changement fera l'objet d'informations préalables par tout moyen approprié et dans un délai raisonnable. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à ce titre.

En cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence (les épidémies sanitaires incluses), le règlement peut être modifié pendant la durée du Jeu, voire annulé. Toutes modifications, suppressions ou ajouts seront considérés comme des annexes au présent règlement.

ARTICLE 9 : CONSULTATION

Le règlement du Jeu est consultable gratuitement¹ et imprimable sur le site Internet, à la partie « Jeu Paradis en cartes postales. ». Le règlement peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande par courrier postal à l'adresse suivante Le Musée de La Poste – 34 boulevard de Vaugirard – 75731 Paris cedex 15.

Pour recevoir par courrier postal et à titre gratuit le règlement du Jeu, le participant devra indiquer sur papier libre ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale). Chaque participant ne peut demander qu'un seul exemplaire du règlement, étant précisé qu'un seul exemplaire sera envoyé par foyer et par personne dans le cadre du Jeu.

¹ Consultation gratuite hors coûts de connexion et de communication de l'opérateur choisi, en vigueur au moment de la consultation.

Les frais d'affranchissement liés à la demande d'une copie du règlement seront remboursés.

ARTICLE 10 : RÉCLAMATIONS

Toute réclamation ou contestation, pour quelque raison que ce soit, relative au Jeu devra être adressée par écrit à l'adresse suivante : LA POSTE – Musée de La Poste - 34 boulevard de Vaugirard - 75731 Paris CEDEX 15

Les contestations et réclamations écrites relatives au Jeu ne seront plus prises en compte à compter 31/12/2023.

ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu sont strictement interdites.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

La présente opération est soumise au droit français. Toute contestation, notamment à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, sera de la compétence de la juridiction de droit commun territorialement compétente.